

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

NOTE DE PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

Projet de Schéma départemental de gestion cynégétique – SDGC – de l'Aisne pour la période 2020-2025

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le SDGC, visé aux articles L.425-1 à L.425-3 et R.425-1 du Code de l'environnement, est un document visant à cadrer l'activité cynégétique dans l'objectif d'organiser une chasse durable : économiquement viable, socialement équitable et écologiquement responsable. Opposable pénalement aux pratiquants de la chasse, il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs en concertation avec les représentants agricoles et forestiers.

Il porte notamment sur les points suivants :

- les plans de chasse et les plans de gestion ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les actions pour améliorer la pratique de la chasse, telles que la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs, les lâchers de gibier, etc. ;
- les actions menées en vue de préserver, de protéger ou de restaurer les habitats naturels ;
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- les modalités d'agrainage ;
- les règles assurant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Son approbation, pour une période de 6 ans, est de la compétence du Préfet qui s'assure au préalable du respect de la réglementation et de la mise en place de la concertation nécessaire. Au préalable, l'avis consultatif de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – CDCFS – est recueilli.

Par ailleurs, le SDGC est visé par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000, prévu par l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

En conséquence, le projet de schéma est également soumis à la réalisation d'une étude environnementale (cf. article L.122-4-II et R.122-17-16° du Code de l'environnement).

LE PROJET

La fédération départementale des chasseurs de l'Aisne – FDCA – a engagé les travaux de rédaction de ce projet de schéma en 2015 en concertation avec ses différents partenaires et notamment : la Chambre d'agriculture de l'Aisne, l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne – USAA, l'Office national des forêts – ONF, le Syndicat des forestiers privés de l'Aisne et le représentant des propriétaires privés de l'Aisne.

Le projet de schéma, basé sur le concept de prélèvement raisonné et visant à simplifier la pratique de la chasse, affiche 3 orientations portant sur l'investissement des chasseurs dans :

- 1° la connaissance de la faune sauvage et de ses habitats ;
- 2° la gestion durable ;
- 3° leur environnement social.

Pour ce faire, le projet de schéma fixe notamment 6 critères qui fondent les attributions de droits à prélever pour les territoires faisant l'objet d'un plan de chasse (grand gibier) ou d'un plan de gestion (petit gibier) :

- la surface du territoire concerné ;
- les capacités d'accueil de ce territoire ;
- les densités d'espèces pouvant être prélevées ;
- la participation du demandeur aux formations gratuites proposées par la FDCA ;
- la participation du demandeur aux programmes d'études et de suivi des espèces et de leurs habitats ;
- les initiatives du demandeur en faveur de l'intégration de ses activités cynégétiques dans l'environnement social de son territoire.

Pour la mise en œuvre de ces critères à une échelle adaptée, le schéma s'appuie sur les unités de gestion (cf. annexe 2 du projet de schéma) correspondant à des entités territoriales cohérentes ainsi que sur les agents de développement. Ces personnes, placées sous la responsabilité de la FDCA, veillent à la bonne application du schéma et sont également compétentes en matière de police de la chasse (notamment s'agissant des plans de chasse et des plans de gestion).

Le projet de schéma est décliné en 44 objectifs, décrits dans le corps du schéma et recensés dans son annexe 1.

L'autorité environnementale s'est prononcée le 31 octobre 2017. Le projet, objet de la présente consultation, comporte des évolutions tenant notamment compte des recommandations de la mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France.

Enfin, la CDCFS s'est réunie le 5 février 2020 et a rendu un avis favorable sur le projet objet de la consultation compte-tenu de la prise en compte de ses observations portant sur :

- la possibilité d'étendre le comité de pilotage à d'autres membres ;
- la constitution d'un groupe de travail sur le bail de chasse ;
- la mise en place d'un suivi du schéma ;
- les modalités d'agrèment.

CONSULTATION DU PUBLIC

En application des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet de schéma accompagné de la présente note de présentation ont été rendus accessibles au public pendant 21 jours (du 6 au 27 février 2020 inclus) sous format électronique via le site internet de la préfecture de l'Aisne et sur demande sous format papier à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Le public a pu envoyer ses observations pendant cette période par courriel à ddt-env@aisne.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Aisne
Service environnement – Consultation du public – SDGC
50 boulevard de Lyon – 02 011 LAON Cédex

BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Au cours de la période de consultation, deux contributions ont été adressées dans le délai imparti :

- Le SDGC doit contenir les prescriptions relatives à la chasse du gibier d'eau à l'agrainée. En l'état, la rédaction présente dans le schéma ne nous donne pas parfaite satisfaction.

En effet, notre association considère que l'agrainage du gibier d'eau est importante en phase de cantonnement des oiseaux reproducteurs et durant la période de reproduction afin de faciliter la réussite des éclosions et la croissance des jeunes. À cette fin nous pensons que l'agrainage doit être autorisée jusqu'au premier août et ne pas avoir de rôle dans la concentration des oiseaux pour la chasse.

Si cette date du premier août ne peut être retenue, nous considérons, afin de ne pas faire discrimination entre les chasseurs, que la distance de tir vis-à-vis de l'agrainoir ne doit pas être de 50, mais de 25 mètres. En effet, avec une distance de 50 m, le tir devient impossible sur les parcelles de moins de 1ha dès lors que l'agrainoir est placé en son centre. Cette superficie est trop importante par rapport à de nombreux territoires de chasse du gibier d'eau et aux surfaces en eau des plans d'eau de notre département. De plus, il conviendrait de préciser l'application de cette mesure vis-à-vis des agrainages réalisés par autrui afin de ne pas entraîner de verbalisations incomprises.

Réponse :

Une évolution du schéma a été opérée en ce sens (cf. page 35) : « Est considéré comme de la chasse à tir à l'agrainée du gibier d'eau, toute chasse effectuée par une personne située à moins de **25 mètres** d'un point d'agrainage (accessible aux anatidés sauvages) où resterait du grain après l'ouverture. »

- L'évaluation environnementale a été réalisée par les chasseurs, pour les chasseurs. Aucune étude scientifique sérieuse et indépendante des populations et de leur dynamisme n'est réalisé pour établir le schéma départemental de gestion cynégétique. Le sérieux et l'objectivité de cette évaluation sont donc fortement sujets à caution (l'absence de bibliographie montre d'ailleurs le manque de sérieux de ce document). Un seul exemple : l'évaluation continue à considérer comme possible la chasse à la tourterelle des bois, oiseau qui fait actuellement l'objet d'une consultation nationale et dont l'état de conservation est particulièrement préoccupant. Le texte parle même de « régulation facilitée [de ses] prédateurs » alors que les principaux prédateurs sont des oiseaux de proie dont toutes les espèces sont protégées.

Les recommandations de la MRAE ne sont pas intégrées dans l'évaluation mise en ligne. L'ont-elles été dans la version finale ?

L'évaluation environnementale continue à parler de nuisibles et de régulation des prédateurs. Il s'agit d'une aberration scientifique qui n'est reconnue par aucun écologue.

En conclusion, si l'évaluation environnementale était soumise à une analyse sérieuse par des scientifiques du MNHN, la quasi-totalité partirait à la poubelle.

D'autre part, il est absolument scandaleux que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ose proposer un « Modèle d'arrêté municipal pour la chasse sur les chemins ruraux » alors que toute personne devrait pouvoir se promener en toute sécurité sur ces chemins sans aucune restriction.

Réponse :

L'évaluation environnementale a pour objectif d'exposer la prise en compte de l'environnement dans le schéma à travers notamment des mesures prévues permettant d'éviter, de réduire et de compenser les éventuelles incidences qu'il peut engendrer.

Afin d'apporter un éclairage au public, mais également à l'autorité administrative compétente pour approuver le schéma, l'Autorité environnementale est chargée d'émettre un avis sur la qualité de la prise en compte de l'environnement dans ce schéma en application de l'article R.122-7, I, 15° du Code de l'environnement.

En ce sens, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne – FDCA – a saisi la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France le 1^{er} août 2017, qui a rendu son avis le 31 octobre suivant.

Compte-tenu des recommandations formulées, la FDCA a formulé un mémoire en réponse en date du 28 novembre 2018. Bien que l'évaluation environnementale n'ait pas été modifiée en conséquence, le projet de schéma a évolué sur les points suivants :

- ajout d'indicateur de suivi de la biodiversité (nombre de contrats et chartes d'aménagement des milieux) ;
- prise en compte des recommandations du Conservatoire botanique national de Bailleul s'agissant des moyens de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ;
- distance d'éloignement de la possibilité d'agrainage vis-à-vis des mares passée à 20 mètres pour celles identifiées sur la carte IGN et à 50 mètres des mares identifiées par les opérateurs Natura 2000.

Par ailleurs, la prise en compte de la dynamique de population des espèces chassable est aujourd'hui renforcée dans la réglementation via la mise en œuvre d'une gestion adaptative de certaines espèces. Le choix des espèces concernées et des quotas est du ressort du Ministre de la transition écologique et solidaire (cf. article L.425-16 du Code de l'environnement).

De plus, la notion d'espèces susceptible d'occasionner des dégâts apparaît dans la réglementation (cf. article L.427-8 du Code de l'environnement). Le classement des espèces qualifiées ainsi comprend 3 catégories :

- une première comprenant les espèces envahissantes, déterminées par arrêté ministériel annuel, sur l'ensemble du territoire métropolitain (Chien viverrin, Raton laveur, Vison d'Amérique, Ragondin, Rat musqué et Bernache du Canada) ;
- une seconde comprenant les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour chaque département métropolitain, par arrêté ministériel annuel (pour l'Aisne : Renard, Fouine, Corbeau freux et Corneille noire) ;
- une dernière pouvant compléter cette liste départementale, par arrêté préfectoral annuel (pour l'Aisne : Lapin de garenne, Pigeon ramier et Sanglier).

L'inscription d'une espèce dans l'une de ces catégories ne pouvant se justifier que pour au moins l'un des motifs suivants :

- intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- assurer la protection de la flore et de la faune ;
- prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Enfin, s'agissant du modèle d'arrêté municipal proposé, celui-ci n'implique aucune possibilité directe de chasser depuis les chemins ruraux. En effet, et au préalable, une décision municipale est requise. Les aspects relatifs à la sécurité nécessaire à la coexistence des usages seront également traités par la commune (signalétique, information des habitants...).

CONCLUSION

L'élaboration du schéma présenté par la FDCA a respecté l'ensemble du dispositif réglementaire. Les remarques formulées dans le cadre de la consultation du public ont conduit à modifier à la marge un paragraphe du projet de SDGC.

LAON, le 15 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER